

Projet de décret relatif aux règles électorales dans le cadre des élections professionnelles 2026 de l'enseignement privé

Texte actuellement en vigueur	Projet de texte	Version consolidée
<p>R. 914-10-7</p> <p>Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants des maîtres, membre titulaire ou suppléant de la commission consultative mixte, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré ou pour l'un des motifs énumérés à l'article R. 914-10-6, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission consultative mixte, dans les conditions définies ci-après.</p> <p>Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.</p> <p>Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.</p> <p>Lorsqu'il n'est plus possible de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste, ou les organisations syndicales dans le cas d'une liste commune, désigne son représentant parmi les maîtres exerçant leurs fonctions dans le ressort territorial de la commission consultative mixte considérée, éligibles à la date de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.</p>	<p>Article XXX</p> <p>A la fin de l'article R. 914-10-7 du code de l'éducation, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « A défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les maîtres éligibles au moment de la désignation. ».</p>	<p>R. 914-10-7</p> <p>Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants des maîtres, membre titulaire ou suppléant de la commission consultative mixte, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré ou pour l'un des motifs énumérés à l'article R. 914-10-6, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission consultative mixte, dans les conditions définies ci-après.</p> <p>Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.</p> <p>Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.</p> <p>Lorsqu'il n'est plus possible de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste, ou les organisations syndicales dans le cas d'une liste commune, désigne son représentant parmi les maîtres exerçant leurs fonctions dans le ressort territorial de la commission consultative mixte considérée, éligibles à la date de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut,</p>

		il est procédé à un tirage au sort parmi les maîtres éligibles au moment de la désignation.
<p>R. 914-10-9</p> <p>Pour tenir compte notamment de la date fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique pour le renouvellement des commissions administratives paritaires en application de l'article 34 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la durée du mandat des commissions consultatives mixtes peut être réduite ou prorogée.</p> <p>En cas de renouvellement anticipé, la date est fixée par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur selon la commission consultative mixte considérée.</p> <p>Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.</p>	<p>Article XXX</p> <p>Au premier alinéa de l'article R. 914-10-9, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « , » et après les mots : « ministre chargé de la fonction publique », sont insérés les mots : « , du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé ».</p>	<p>R. 914-10-9</p> <p>Pour tenir compte notamment de la date fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, et du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé pour le renouvellement des commissions administratives paritaires en application de l'article 34 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la durée du mandat des commissions consultatives mixtes peut être réduite ou prorogée.</p> <p>En cas de renouvellement anticipé, la date est fixée par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur selon la commission consultative mixte considérée.</p> <p>Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.</p>
<p>R. 914-10-10</p> <p>Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur selon la commission consultative mixte considérée.</p>	<p>Article XXX</p> <p>Au dernier alinéa de l'article R. 914-10-10 du code de l'éducation, les mots : « postérieur et » sont supprimés.</p>	<p>R. 914-10-10</p> <p>Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur selon la commission consultative mixte considérée.</p>

<p>La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur selon la commission consultative mixte considérée.</p> <p>La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.</p> <p>Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.</p> <p>L'autorité auprès de laquelle la commission consultative mixte est placée statue sans délai sur ces réclamations.</p> <p>Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un maître, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur au sens de l'article R. 914-10-5. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.</p>		<p>La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur selon la commission consultative mixte considérée.</p> <p>La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.</p> <p>Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.</p> <p>L'autorité auprès de laquelle la commission consultative mixte est placée statue sans délai sur ces réclamations.</p> <p>Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur-et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un maître, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur au sens de l'article R. 914-10-5. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.</p>
<p>R. 914-10-12</p> <p>I.-Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article R. 914-10-11.</p>	<p>Article XXX</p> <p>A l'article R. 914-10-12 du code de l'éducation :</p>	<p>R. 914-10-12</p> <p>I.-Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article R. 914-10-11.</p>

<p>II.-Toutefois, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.</p> <p>Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies par l'article R. 914-10-11. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.</p> <p>A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.</p> <p>Lorsque la recevabilité de candidatures ou de listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois jours prévu à la première phrase du premier alinéa du II ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2.</p> <p>Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.</p>	<p>1° Au premier alinéa du II, les première et troisième occurrences du mot : « trois » sont remplacées par le mot « huit » ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa du II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « huit ».</p> <p>3° Au quatrième alinéa du II, les mots : « des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique ».</p>	<p>II.-Toutefois, si, dans un délai de trois huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois huit jours susmentionné, les rectifications nécessaires.</p> <p>Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies par l'article R. 914-10-11. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.</p> <p>A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.</p> <p>Lorsque la recevabilité de candidatures ou de listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois huit jours prévu à la première phrase du premier alinéa du II ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2 de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique.</p> <p>Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.</p>
--	---	---

<p>Les listes des candidats établies dans les conditions fixées par l'article R. 914-10-11 sont affichées dès que possible dans chaque lieu de vote.</p> <p>Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidats.</p>		<p>Les listes des candidats établies dans les conditions fixées par l'article R. 914-10-11 sont affichées dès que possible dans chaque lieu de vote.</p> <p>Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidats.</p>
<p>R. 914-10-13</p> <p>Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications de candidats nécessaires.</p> <p>Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ne sont pas intervenues, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.</p> <p>En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 914-1-2 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application de l'article R. 914-10-22.</p> <p>Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois</p>	<p>Article XXX</p> <p>Au dernier alinéa de l'article R. 914-10-13 du code de l'éducation, les mots : « des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique ».</p>	<p>R. 914-10-13</p> <p>Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications de candidats nécessaires.</p> <p>Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ne sont pas intervenues, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.</p> <p>En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 914-1-2 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application de l'article R. 914-10-22.</p> <p>Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois</p>

<p>jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à L. 914-1-2.</p>		<p>jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à L. 914-1-2 de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique.</p>
<p>R. 914-10-15</p> <p>Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions consultatives mixtes. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.</p> <p>Le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur, selon la commission consultative mixte considérée, peut également créer des bureaux de vote spéciaux par arrêté. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à l'article R. 914-10-10 sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.</p> <p>Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.</p> <p>Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un</p>	<p>Article XXX</p> <p>A la fin du quatrième alinéa de l'article R. 914-10-15 du code de l'éducation, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement. »</p>	<p>R. 914-10-15</p> <p>Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions consultatives mixtes. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.</p> <p>Le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur, selon la commission consultative mixte considérée, peut également créer des bureaux de vote spéciaux par arrêté. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à l'article R. 914-10-10 sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.</p> <p>Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.</p> <p>Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un</p>

<p>président et un secrétaire désignés, selon la commission consultative mixte considérée, par le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.</p> <p>Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés, selon la commission consultative mixte considérée, par le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.</p>		<p>président et un secrétaire désignés, selon la commission consultative mixte considérée, par le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence. Chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement.</p> <p>Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés, selon la commission consultative mixte considérée, par le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.</p>
<p>R. 914-10-21</p> <p>Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.</p>	<p>Article XXX</p> <p>A l'article R. 914-10-21 du code de l'éducation, après les mots : « le nombre de suffrages valablement exprimés, » sont ajoutés les mots : « le nombre de votes blancs, » et après les mots : « les bulletins blancs ou nuls » sont ajoutés les mots : « et la répartition des sièges entre les candidatures ».</p>	<p>R. 914-10-21</p> <p>Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls et la répartition des sièges entre les candidatures.</p>
<p>R. 914-10-24</p> <p>Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées,</p>	<p>Article XXX</p> <p>A l'article R. 914-10-24, les mots : « des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2 » sont</p>	<p>R. 914-10-24</p> <p>Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2 de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique, les contestations</p>

<p>dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur selon la commission consultative mixte considérée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.</p>	<p>remplacés par les mots : « de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique ».</p>	<p>sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur selon la commission consultative mixte considérée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.</p>
<p>R. 914-13-6</p> <p>Pour tenir compte notamment de la date fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique pour le renouvellement des comités techniques des administrations et établissements publics de l'Etat, en application de l'article 34 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la durée du mandat du comité consultatif peut être réduite ou prorogée.</p> <p>Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.</p>	<p>Article XXX</p> <p>Au premier alinéa de l'article R. 914-13-6 du code de l'éducation, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « , » et après les mots : « ministre chargé de la fonction publique », sont insérés les mots : « , du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé ».</p>	<p>R. 914-13-6</p> <p>Pour tenir compte notamment de la date fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, et du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé pour le renouvellement des comités techniques des administrations et établissements publics de l'Etat, en application de l'article 34 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la durée du mandat du comité consultatif peut être réduite ou prorogée.</p> <p>Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.</p>
<p>R. 914-13-8</p> <p>Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article R. 914-13-9 ou lorsqu'il est placé dans une des situations prévues à l'article R. 914-13-11 lui faisant perdre sa qualité de représentant.</p> <p>Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.</p>	<p>Article XXX</p> <p>Le 3° de l'article R. 914-13-8 du code de l'éducation est complété par une dernière phrase ainsi rédigée : « A défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents relevant du périmètre du comité éligibles au moment de la désignation. »</p>	<p>R. 914-13-8</p> <p>Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article R. 914-13-9 ou lorsqu'il est placé dans une des situations prévues à l'article R. 914-13-11 lui faisant perdre sa qualité de représentant.</p> <p>Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.</p>

<p>Les modalités de remplacement sont les suivantes :</p> <p>1° Lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est, sur désignation de la ou des organisations syndicales ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste ;</p> <p>2° Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élus restant de la même liste désigné par la ou les organisations syndicales ayant présenté la liste ;</p> <p>3° Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste, ou les organisations syndicales dans le cas d'une liste commune, se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, les sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son ou ses représentants, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les maîtres éligibles à la date de la désignation.</p>		<p>Les modalités de remplacement sont les suivantes :</p> <p>1° Lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est, sur désignation de la ou des organisations syndicales ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste ;</p> <p>2° Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élus restant de la même liste désigné par la ou les organisations syndicales ayant présenté la liste ;</p> <p>3° Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste, ou les organisations syndicales dans le cas d'une liste commune, se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, les sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son ou ses représentants, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les maîtres éligibles à la date de la désignation. A défaut, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents relevant du périmètre du comité éligibles au moment de la désignation.</p>
<p>R. 914-13-10</p> <p>Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.</p>	<p>Article XXX</p> <p>Au dernier alinéa de l'article R. 914-13-10 du code de l'éducation, les mots : « postérieur et » sont supprimés.</p>	<p>R. 914-13-10</p> <p>Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.</p>

<p>La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par l'autorité auprès de laquelle est placée cette section.</p> <p>La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.</p> <p>Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.</p> <p>Le ministre chargé de l'éducation nationale statue sans délai sur ces réclamations.</p> <p>Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un maître, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.</p>		<p>La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par l'autorité auprès de laquelle est placée cette section.</p> <p>La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.</p> <p>Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.</p> <p>Le ministre chargé de l'éducation nationale statue sans délai sur ces réclamations.</p> <p>Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur-et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un maître, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.</p>
<p>R. 914-13-12</p> <p>I. — Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat ou des unions de syndicats de ces maîtres mentionnées à l'article L. 914-1-2 qui remplissent les conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée</p>	<p>Article XXX</p> <p>Le cinquième alinéa du I de l'article R. 914-13-12 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures. »</p>	<p>R. 914-13-12</p> <p>I. — Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat ou des unions de syndicats de ces maîtres mentionnées à l'article L. 914-1-2 qui remplissent les conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée</p>

<p>Les listes de candidats peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.</p> <p>Chaque liste de candidats doit comporter le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat, désigné par la ou les organisations syndicales dans le cas de liste commune afin de représenter la liste de candidats dans toutes les opérations électorales. La ou les organisations syndicales peuvent désigner un délégué suppléant.</p> <p>Les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.</p> <p>Lorsque l'administration constate qu'une ou plusieurs listes de candidats ne satisfont pas aux conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 914-1-2, elle informe le ou les délégués de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de cette ou de ces candidatures.</p> <p>II. — Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.</p> <p>Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Des listes incomplètes de candidats ne peuvent pas être déposées.</p> <p>Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité consultatif telles que définies par</p>		<p>Les listes de candidats peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.</p> <p>Chaque liste de candidats doit comporter le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat, désigné par la ou les organisations syndicales dans le cas de liste commune afin de représenter la liste de candidats dans toutes les opérations électorales. La ou les organisations syndicales peuvent désigner un délégué suppléant.</p> <p>Les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.</p> <p>Lorsque l'administration constate qu'une ou plusieurs listes de candidats ne satisfont pas aux conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 914-1-2, elle informe le ou les délégués de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de cette ou de ces candidatures. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures.</p> <p>II. — Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.</p> <p>Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Des listes incomplètes de candidats ne peuvent pas être déposées.</p> <p>Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts</p>
---	--	---

<p>l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article R. 914-13-4. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p> <p>Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chaque sexe, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.</p> <p>Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénom et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.</p>		<p>respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité consultatif telles que définies par l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article R. 914-13-4. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.</p> <p>Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chaque sexe, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.</p> <p>Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénom et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.</p>
<p>R. 914-13-13</p> <p>I. — Aucune liste de candidats ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au quatrième alinéa du I de l'article R. 914-13-12. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.</p> <p>II. — Toutefois, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article R. 914-13-12. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de</p>	<p>Article XXX</p> <p>Au II de l'article R. 914-13-13 :</p> <p>1° Au premier alinéa, les première et troisième occurrences du mot : « trois » sont remplacées par le mot : « huit » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa :</p> <p>- le mot : « trois » est remplacé par le mot : « huit » ;</p> <p>- les mots : « des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique ».</p>	<p>R. 914-13-13</p> <p>I. — Aucune liste de candidats ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au quatrième alinéa du I de l'article R. 914-13-12. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.</p> <p>II. — Toutefois, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois huit jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article R. 914-13-12. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de</p>

<p>présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut par conséquent participer aux élections.</p> <p>Lorsque la recevabilité de candidatures ou de listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2.</p> <p>Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.</p>		<p>présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut par conséquent participer aux élections.</p> <p>Lorsque la recevabilité de candidatures ou de listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois huit jours prévu à la première phrase du II du présent article ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2 de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique.</p> <p>Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.</p>
<p>R. 914-13-15</p> <p>Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes de candidats concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications de candidats nécessaires.</p> <p>Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ne sont pas intervenues,</p>	<p>Article XXX</p> <p>Au dernier alinéa de l'article R. 913-13-15, les mots : « des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique ».</p>	<p>R. 914-13-15</p> <p>Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes de candidats concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications de candidats nécessaires.</p> <p>Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ne sont pas intervenues,</p>

<p>l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.</p> <p>En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 914-1-2, et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du premier alinéa de l'article R. 914-13-22.</p> <p>Lorsque la recevabilité d'une des listes de candidats n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnés à l'article L. 914-1-2.</p>		<p>l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.</p> <p>En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 914-1-2, et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du premier alinéa de l'article R. 914-13-22.</p> <p>Lorsque la recevabilité d'une des listes de candidats n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnés à l'article L. 914-1-2 de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique.</p>
<p>R. 914-13-17</p> <p>Il est institué un bureau de vote central. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.</p>	<p>Article XXX</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article R. 914-13-17 du code de l'éducation est complété par une dernière phrase ainsi rédigée : « Chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement. »</p>	<p>R. 914-13-17</p> <p>Il est institué un bureau de vote central. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.</p>

<p>Il peut être créé par arrêté du ministre chargé de l'éducation des bureaux de vote spéciaux. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à l'article R. 914-13-10 sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins de l'autorité auprès de laquelle est placée chaque section soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.</p> <p>Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.</p> <p>Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.</p> <p>Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.</p> <p>Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.</p>		<p>Il peut être créé par arrêté du ministre chargé de l'éducation des bureaux de vote spéciaux. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à l'article R. 914-13-10 sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins de l'autorité auprès de laquelle est placée chaque section soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.</p> <p>Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.</p> <p>Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.</p> <p>Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence. Chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué en cas d'empêchement.</p> <p>Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.</p>
<p>R. 914-13-20</p> <p>Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés</p>	<p>Article XXX</p> <p>A l'article R. 914-13-20 du code de l'éducation :</p>	<p>R. 914-13-20</p> <p>Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés</p>

<p>le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.</p>	<p>1° Après les mots : « suffrages valablement exprimés, » sont ajoutés les mots : « le nombre de votes blancs, » ;</p> <p>2° La première occurrence du mot « et » est remplacé par le mot : « , » ;</p> <p>3° Après les mots : « liste de candidats en présence » sont ajoutés les mots : « et la répartition des sièges entre les candidatures ».</p>	<p>le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs, le nombre de votes nuls, et le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats en présence et la répartition des sièges entre les candidatures. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.</p>
<p>R. 914-13-21</p> <p>Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre chargé de l'éducation nationale puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.</p>	<p>Article XXX</p> <p>A l'article R. 914-13-21 du code de l'éducation, les mots : « des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique ».</p>	<p>R. 914-13-21</p> <p>Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sous les réserves mentionnées à l'article L. 914-1-2 de l'article R. 211-585 du code général de la fonction publique, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre chargé de l'éducation nationale puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.</p>

Article R. 976-1		Article XXX		Article R. 976-1	
R. 914-10-6 à R. 914-10-10	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013	<p>Dans les tableaux figurant aux I des articles R.976-1 et R. 977-1 du code de l'éducation,</p> <p>les lignes :</p> <p>«</p>		R. 914-10-6 à R. 914-10-10	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013
R. 914-10-11 à R. 814-10-13	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018			R. 914-10-6 à R. 914-10-10	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013
R. 914-10-14 à R. 914-10-22	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013	R. 914-10-11 à R. 814-10-13	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018	R. 914-10-8	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013
R. 914-10-23, I, II et III		R. 914-10-14 à R. 914-10-22	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013	R. 914-10-9 et R. 914-10-10	Résultant du décret n°XXX
R. 914-10-24 à R. 914-11		R. 914-10-23, I, II et III		R. 914-10-11	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018
R. 914-13-5 à R. 914-13-8	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	R. 914-10-24 à R. 914-11	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	R. 914-10-12 et R. 914-10-13	Résultant du décret n°XXX
R. 914-13-9	Résultant du décret n° 2022-429 du 25 mars 2022	R. 914-13-5 à R. 914-13-8		R. 914-10-11 à R. 814-10-13	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018
R. 914-13-10 et R. 914-13-11	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	R. 914-13-9	Résultant du décret n° 2022-429 du 25 mars 2022	R. 914-10-14 à R. 914-10-22	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013
R. 914-13-12 et R. 914-13-13	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018	R. 914-13-10 et R. 914-13-11	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	R. 914-10-23, I, II et III	
R. 914-13-14	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	R. 914-13-12 et R. 914-13-13	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018	R. 914-10-24 à R. 914-11	
R. 914-13-15	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018	R. 914-13-14	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013		
R. 914-13-16 à R. 914-13-20	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013				
R. 914-13-21	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018				

R. 914-13-22 à R. 914-13-39	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	R. 914-13-15	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018	R. 914-10-15	Résultant du décret n°XXX
		R. 914-13-16 à R. 914-13-20	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013		
		R. 914-13-21	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018		
		R. 914-13-22 à R. 914-13-39	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013		
»					
sont remplacées par les lignes suivantes :					
«					
		R. 914-10-6	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013		
		R. 914-10-7	Résultant du décret n°XXX		
		R. 914-10-8	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013	R. 914-10-21	Résultant du décret n°XXX
		R. 914-10-9 et R. 914-10-10	Résultant du décret n°XXX		
		R. 914-10-11	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018		
		R. 914-10-12 et R. 914-10-13	Résultant du décret n°XXX	R. 914-10-22 R. 914-10-23, I, II et III	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013

	R. 914-10-14	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013	R. 914-10-24	Résultant du décret n°XXX
	R. 914-10-15	Résultant du décret n°XXX	R. 914-10-25 à R. 914-11	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013
	R. 914-10-16 à R. 914-10-20	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013	R. 914-13-5 à R. 914-13-8	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
			R. 914-13-6	Résultant du décret n°XXX
	R. 914-10-21	Résultant du décret n°XXX	R. 914-13-7	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
			R. 914-13-8	Résultant du décret n°XXX
			R. 914-13-9	Résultant du décret n° 2022-429 du 25 mars 2022
			R. 914-13-10	Résultant du décret n°XXX
			R. 914-13-10 et R. 914-13-11	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013

	R. 914-10-22 R. 914-10-23, I, II et III	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013	R. 914-13-12 et R. 914-13-13	Résultant du décret n°XXX
			R. 914-13-14	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
			R. 914-13-15	Résultant du décret n°XXX
			R. 914-13-16 à R. 914-13-20	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
	R. 914-10-24	Résultant du décret n°XXX	R. 914-13-17	Résultant du décret n°XXX
			R. 914-13-18 et R. 914-13-19	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
			R. 914-13-20 et R. 914-13-21	Résultant du décret n°XXX
	R. 914-10-25 à R. 914-11	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013	R. 914-13-22 à R. 914-13- 3923	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
			R. 914-13-24 à R. 914-13-39	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
	» ;			
2° Les lignes :				
«				
	R. 914-13-5 à R. 914-13-8	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013		
	R. 914-13-9	Résultant du décret n° 2022-429 du 25 mars 2022		

R. 914-13-10 et R. 914-13-11	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
R. 914-13-12 et R. 914-13-13	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018
R. 914-13-14	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
R. 914-13-15	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018
R. 914-13-16 à R. 914-13-20	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
R. 914-13-21	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018
R. 914-13-22 à R. 914-13-39	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

R. 914-13-5	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
R. 914-13-6	Résultant du décret n°XXX
R. 914-13-7	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
R. 914-13-8	Résultant du décret n°XXX
R. 914-13-9	Résultant du décret n° 2022-429 du 25 mars 2022

	R. 914-13-10	Résultant du décret n°XXX	
	R. 914-13-11	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	
	R. 914-13-12 et R. 914-13-13	Résultant du décret n°XXX	
	R. 914-13-14	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	
	R. 914-13-15	Résultant du décret n°XXX	
	R. 914-13-16	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	
	R. 914-13-17	Résultant du décret n°XXX	
	R. 914-13-18 et R. 914-13-19	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	
	R. 914-13-20 et R. 914-13-21	Résultant du décret n°XXX	
	R. 914-13-22 à R. 914-13-23	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	
	R. 914-13-24 à R. 914-13-39	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	
			».

Article R. 977-1		Article R. 977-1	
R. 914-10-6 à R. 914-10-10	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013	R. 914-10-6 à R. 914-10-10	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013
R. 914-10-11 à R. 814-10-13	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018	R. 914-10-7	Résultant du décret n°XXX
R. 914-10-14 à R. 914-10-22	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013	R. 914-10-8	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013
R. 914-10-23, I, II et III		R. 914-10-9 et R. 914-10-10	Résultant du décret n°XXX
R. 914-10-24 à R. 914-11		R. 914-10-11	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018
R. 914-13-5 à R. 914-13-8	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	R. 914-10-12 et R. 914-10-13	Résultant du décret n°XXX
R. 914-13-9	Résultant du décret n° 2022-429 du 25 mars 2022	R. 914-10-11 à R. 814-10-13	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018
R. 914-13-10 et R. 914-13-11	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	R. 914-10-14 à R. 914-10-22	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013
R. 914-13-12 et R. 914-13-13	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018	R. 914-10-23, I, II et III	
R. 914-13-14	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013	R. 914-10-24 à R. 914-11	
R. 914-13-15	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018		
R. 914-13-16 à R. 914-13-20	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013		
R. 914-13-21	Résultant du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018		

R. 914-13-22 à R. 914-13-39	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013		R. 914-10-15	Résultant du décret n°XXX
			R. 914-10-16 à R. 914-10-20	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013
			R. 914-10-21	Résultant du décret n°XXX
			R. 914-10-22 R. 914-10-23, I, II et III	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013

		R. 914-10-24	Résultant du décret n°XXX
		R. 914-10-25 à R. 914-11	Résultant du décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013
		R. 914-13-5 à R. 914-13-8	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
		R. 914-13-6	Résultant du décret n°XXX
		R. 914-13-7	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
		R. 914-13-8	Résultant du décret n°XXX
		R. 914-13-9	Résultant du décret n° 2022-429 du 25 mars 2022
		R. 914-13-10	Résultant du décret n°XXX
		R. 914-13-10 et R. 914-13-11	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013

		R. 914-13-12 et R. 914-13-13	Résultant du décret n°XXX
		R. 914-13-14	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
		R. 914-13-15	Résultant du décret n°XXX
		R. 914-13-16 à R. 914-13-20	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
		R. 914-13-17	Résultant du décret n°XXX
		R. 914-13-18 et R. 914-13-19	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
		R. 914-13-20 et R. 914-13-21	Résultant du décret n°XXX
		R. 914-13-22 à R. 914-13- 3923	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013
		R. 914-13-24	Résultant du décret n°XXX
		R. 914-13-25 à R. 914-13-39	Résultant du décret n° 2013-1230 du 23 décembre 2013